

Mairie de Draguignan
Département du Var



DECISION MUNICIPALE N° 18-363

OBJET : Convention d'occupation de locaux communaux conclue avec la Société SODEV, sise ZI de Plaisance – 11100 NARBONNE, pour l'organisation du Salon du camping-car, du 14 au 17 mars 2019.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014-198 en date 23 décembre 2014 fixant le montant des participations financières aux frais de mise à disposition des locaux communaux ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien l'édition 2019 du Salon du camping-car qui se tiendra aux Tennis Couverts à Draguignan, il convient de signer une convention entre la commune et la société SODEV ;

CONSIDÉRANT la demande effectuée en ce sens par cette société auprès de la Ville,

DÉCIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 11 mars 2019, portant sur la location à la société SODEV des Tennis Couverts à Draguignan afin d'organiser l'édition 2019 du salon du camping-car, selon les termes définis dans ladite convention et moyennant le règlement d'une participation aux frais de mise à disposition de la salle de 7 050,00 €.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Fait à Draguignan, le

- 8 NOV. 2018

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan